

leurs qu'un leurre pour appaiser les cris des Libraires de Province qu'on venoit d'opprimer, & à qui on avoit tout ôté par les Lettres-Patentes du 2 Octobre 1701. (*Voyez le Mémoire, page 14.*)

N^o. 36.

ARRÊT du Conseil d'État, du
10 Avril 1725.

LE ROI étant informé qu'encore que par les Réglements ci-devant faits sur le fait de la Librairie & Imprimerie, & notamment par celui du 28 Février 1723, il a été pourvu à tout ce qui avoit paru nécessaire pour y maintenir le bon ordre; cependant la négligence de plusieurs Libraires & Imprimeurs, & l'avarice de quelques-uns, ont donné lieu à différents abus, qui ont excité les plaintes du Public, & portent un préjudice considérable au commerce des Livres d'impression de France, dans le Pays étranger; que même aucuns d'entre-dits Libraires ayant obtenu permission de recevoir des Souscriptions pour l'impression de quelques Ouvrages, n'ont pas satisfait aux engagements qu'ils ont pris avec le Public, soit pour le temps de la livraison de ces Ouvrages imprimés, soit pour la qualité du papier & des caractères dont ils ont dû se servir; Et d'autres ayant obtenu des Renouvellements de Privilèges pour des Livres déjà imprimés, ne s'en sont servis que pour empêcher que d'autres Libraires ne pussent obtenir des Permissions d'imprimer lesdits Livres, & pour augmenter le prix de ceux qui leur restoit des premières Éditions: Et Sa Majesté voulant y apporter l'ordre nécessaire pour maintenir dans son Royaume l'Art de l'Imprimerie dans toute la perfection dont il est susceptible; procurer le bon marché des Livres, & sur-tout de ceux qui sont le plus à l'usage de tout le monde, & faire observer par les Libraires les conditions portées par les Souscriptions qu'ils ont reçues ou recevront ci-après, avec la fidélité qui est due au Public. OÙ le Rapport du Sieur le

Peletier de Beaupré, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que les Réglements ci-devant faits sur le fait de la Librairie & Imprimerie, & notamment celui du 28 Février 1723, seront exécutés selon leur forme & teneur; Et y ajoutant, ordonne ce qui ensuit.

ARTICLE I. Il ne sera à l'avenir expédié aucun Privilège ni Permission pour imprimer de nouveaux Livres, ou pour faire des nouvelles Éditions de Livres déjà imprimés, qu'il ne soit en même temps présenté une épreuve du papier & des caractères dont l'Impétrant voudra se servir, sur deux feuilles imprimées, lesquelles seront agréées par Monsieur le Garde des Sceaux, pour être l'une attachée sous le contre-scel des Lettres, & l'autre déposée à la Chambre Syndicale, où lesdites Lettres seront enregistrées, pour y servir d'échantillon sur lequel toute l'Édition sera confrontée par les Syndic & Adjoints, en présence de celui qui aura été préposé à cet effet par Monsieur le Garde des Sceaux, avant que le débit en puisse être ouvert; Et seront tous les exemplaires qui ne s'y trouveront pas conformes, saisis & confisqués, & l'Impétrant condamné en outre en mille livres d'amende, moitié au profit du dénonciateur, & l'autre au profit de la Chambre Syndicale, laquelle amende ne pourra être réputée comminatoire, remise ni modérée.

II. Seront tenus les Libraires & Imprimeurs, de donner une attention particulière à ce que les Éditions des Livres qu'ils feront imprimer à l'avenir, soient absolument correctes, autant que faire se pourra, à peine de confiscation de celles dont la correction aura été visiblement négligée, & de privation des Privilèges ou Permissions accordées à ceux qui seront tombés en semblables délits.

III. Ne sera proposé au Public aucune Souscription, que pour l'impression d'Ouvrages considérables qui ne pourroient être imprimés sans ce secours, & après que la Permission en aura été accordée par Monsieur le Garde des Sceaux en conséquence de l'approbation qui aura été faite desdits Ouvrages, en entier,

D.*

par les Censeurs par lui préposés; Et sera ladite Permission écrite & signée sur la Feuille imprimée appelée *Prospectus*, qui contiendra les conditions dont le Libraire se chargera envers les Souscripteurs, soit pour le prix des Livres & le temps de leur livraison, soit pour la qualité du papier & des caractères qui seront par eux employés; laquelle Feuille imprimée sera déposée avec ladite Permission en original, & enregistrée es Registres de la Chambre Syndicale, sur lesquels le Libraire signera sa soumission de s'y conformer: Et ceux desdits Libraires qui manqueront à remplir aucune desdites conditions, seront condamnés envers les Souscripteurs à la restitution du double de ce qu'ils auront reçu, & en une amende arbitraire, suivant le qualité du délit.

IV. Seront tenus les Syndic & Adjoints de la Librairie de Paris, de remettre dans un mois à Monsieur le Garde des Sceaux un état des Privileges renouvelés depuis le premier Janvier 1718 pour des Livres déjà imprimés,

& un état des Livres qui ont été réimprimés en conséquence du renouvellement desdits Privileges; pour sur la vérification qui en sera faite, être les nouveaux Privileges dont on n'aura pas fait usage; annullés, & en être accordés de nouveaux ou de simples Permissions, suivant la qualité des Livres, à ceux qui feront leurs soumissions de les réimprimer promptement, & en conformité du présent Règlement. FAIT au Conseil d'État Privé du Roi, tenu à Versailles le dixieme Avril mil sept cent vingt-cinq.

Collationné. Signé, HATTE.

Cet Arrêt, comme nous l'avons observé dans le Mémoire, ne fut point exécuté par les Libraires de Paris, en ce qui étoit contenu par l'Art. IV.

